

QUARANTE-SIXIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire LEGER et PEETERS

Jugement No 457

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formées par les sieurs Léger, Michel Gustave Marie, et Peeters, L.J., le 10 juin 1980, les réponses de l'Organisation en date du 22 août 1980, les répliques des requérants, datées du 23 octobre 1980, et les dupliques de l'Organisation du 29 décembre 1980;

Considérant que les deux requêtes portent sur les mêmes questions et qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, les articles 49 et 109.2 du Statut des fonctionnaires de l'OEB et la note en date du 23 octobre 1979 du Président de l'OEB;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

A. Les sieurs Léger et Peeters ont été engagés par l'Institut international des brevets (IIB) le 16 août 1967 et le 1er juin 1970, respectivement. Le 1er janvier 1974, ils obtinrent le grade A7 et, à la suite de l'incorporation de l'Institut dans l'Office européen des brevets (OEB), ils furent reclassés au grade A2 de l'OEB à compter du 1er janvier 1978. Le 29 août 1979, le Président de l'OEB a constitué une commission de promotions pour choisir les agents de grade A2 qui seraient promus au grade A3. Cette commission a examiné une liste de candidats où figuraient les noms des requérants et a rendu un avis le 14 décembre 1979, en vertu de l'article 49 du Statut des fonctionnaires et d'une note du Président datée du 23 octobre 1979. L'avis, fondé sur l'examen des rapports annuels de notation pour les années 1976, 1977 et 1979, proposait un certain nombre d'agents par ordre de mérite pour une éventuelle promotion. Le Président publia la liste des personnes promues à la suite des recommandations de la commission. Les requérants, dont le nom n'était pas proposé, adressèrent une réclamation au Président le 15 janvier 1980 (sieur Léger) et le 19 février 1980 (sieur Peeters). Le Président n'ayant pris aucune décision dans le délai de deux mois visé à l'article 109, paragraphe 2, du Statut des fonctionnaires, les requérants saisirent le Tribunal de céans d'une requête en vertu de l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, qui est dirigée contre la décision du 14 décembre 1979, notifiée le 17 décembre.

B. Les requérants déclarent que le Président était lié par les critères de sélection qu'il avait imposés à la commission par sa note du 23 octobre 1979. L'application de critères supplémentaires serait un abus de pouvoir. Or, sur la base des critères fixés, ils considèrent qu'ils remplissaient pleinement les conditions pour être retenus à l'instar des autres candidats. En effet, ils possédaient le nombre requis d'années d'ancienneté et, pendant la période considérée, leurs services ont fait l'objet de notations entièrement favorables. Enfin, les études accomplies et les diplômes obtenus répondaient aussi aux critères fixés.

C. Les requérants demandent au Tribunal d'annuler la décision de ne pas les promouvoir, d'ordonner leur promotion au grade A3 à partir du 1er janvier 1979 et, subsidiairement, d'ordonner le renvoi de l'affaire à la Commission de promotions pour nouvel avis et de leur accorder à chacun 500 florins à titre de dépens.

D. L'Organisation répond que les requérants n'ont pas l'ancienneté requise par le paragraphe A de la note du 23 octobre 1979. En effet, la période de service antérieure au 31 décembre 1973 n'a pu être reconnue que dans la mesure de 50 pour cent, les requérants ayant été engagés dans la catégorie B et n'ayant accédé à la catégorie A que le 1er janvier 1974. Il n'a pas été possible non plus de tenir compte de l'expérience acquise par eux avant leur entrée à l'IIB. L'Organisation conclut en conséquence au rejet des requêtes en tant que non fondées.

E. Dans leurs répliques, les sieurs Léger et Peeters critiquent l'avis de la commission, dont ils avaient demandé la production dans leurs requêtes et que la défenderesse a joint à sa réponse. Ils estiment que la décision du Président, qu'ils contestent, est viciée par les erreurs qui entachent l'avis. Ces erreurs ont consisté à ne pas tenir compte de

l'expérience acquise par les requérants avant leur entrée à l'IIB, ni de la nature de leurs fonctions avant l'accession au grade A, sauf dans la mesure où elles étaient "directement assimilables" à celles de la catégorie A. La note du Président n'avait nullement spécifié une telle restriction. Les requérants soutiennent au demeurant que leur formation universitaire est du niveau requis, que leur passage à la catégorie A n'a pas entraîné une affectation à un autre domaine technique et ils font état à cet égard de déclarations de leur chef de groupe, datées du 6 août 1973 en ce qui concerne le sieur Peeters et du 13 août 1973 pour le sieur Léger, qui spécifient qu'ils remplissaient "des fonctions de même nature et de même niveau que les fonctionnaires classés dans la catégorie barémique "A", du même groupe".

F. La défenderesse déclare dans sa duplique que la formation des requérants (ingénieurs techniques et non ingénieurs industriels) permettait seulement, à l'époque, de les engager dans la catégorie B. Les activités qu'ils y ont exercées jusqu'au 31 décembre 1973, c'est-à-dire celles d'"attachés d'examen" n'exigeaient pas une formation supérieure, à la différence des emplois de la catégorie A. C'est pourquoi la commission, à l'unanimité, a décidé de n'en tenir compte que pour 50 pour cent. La défenderesse ajoute que les déclarations de leur chef, dont les requérants font état, sont des certificats de complaisance" qui n'ont aucune valeur probante.

CONSIDERE :

1. Dans leurs requêtes du 10 juin 1980, les sieurs Léger et Peeters demandent au Tribunal:

a) d'annuler la décision notifiée le 17 décembre 1979 et d'ordonner leur promotion au grade A3 à partir du 1er janvier 1979;

b) subsidiairement, d'ordonner le renvoi de l'affaire à la Commission de promotions pour nouvel avis et de leur accorder à chacun 500 florins à titre de dépens.

2. La Commission de promotions constituée par le Président de l'OEB a émis son avis le 14 décembre 1979 et, sur les 138 fonctionnaires figurant sur la liste des "promovibles", en a proposé 57 pour une promotion. Les noms des sieurs Léger et Peeters étaient notamment inscrits sur la liste des non-promus.

3. Le 15 juin 1980, les requérants ont adressé dans les délais une réclamation au Président de l'OEB après avoir constaté que leur nom ne figurait pas sur la liste des promotions notifiée le 17 décembre 1979. Ils demandaient au Président de reconsidérer et de réviser la décision par laquelle il avait refusé de les promouvoir. Le Président n'ayant pris aucune décision à ce sujet dans le délai de soixante jours, les requêtes sont recevables conformément aux dispositions de l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal.

4. Le Président de l'Office avait spécifié, dans la note en date du 23 octobre 1979 adressée au président de la Commission de promotions, les critères décisifs à prendre en considération pour les promotions proposées par cet organisme. Ces directives prescrivaient l'élaboration de deux listes différentes de candidats et énuméraient les conditions requises pour l'obtention d'une promotion:

a) la liste A devait comprendre les fonctionnaires atteignant une ancienneté de huit ans au plus tard au cours de l'année 1979;

b) la liste B, pour laquelle il était prévu un deuxième groupe de conditions, ne joue aucun rôle en l'espèce, les arguments des requérants se fondant exclusivement sur les critères déterminés pour la liste A.

Le Président de l'OEB a également donné dans ladite note des instructions pour le calcul de l'ancienneté. En l'occurrence, le conflit porte sur l'application de ces directives et instructions.

Les critères de la note ont pour objet d'orienter l'exercice du pouvoir confié à la Commission de promotions, eu égard à l'établissement de propositions de décisions à soumettre au Président de l'Office.

Il est précisé de la manière la plus claire, dans la note susmentionnée, que le Président de l'Office prend la décision définitive de promotion au vu des listes et des rapports motivés qui les accompagnent.

5. Cette faculté de prendre une décision définitive relève nettement de son pouvoir d'appréciation. Le Tribunal ne peut censurer une telle décision qui si elle émane d'un organe incompétent, est affectée d'un vice de forme ou de procédure, repose sur une erreur de fait ou de droit, omet de tenir compte de faits essentiels, est entachée de

détournement de pouvoir ou tire du dossier des conclusions manifestement inexactes.

6. En l'occurrence, les requérants fondent leurs demandes sur les paragraphes A. 1 et B. C) de la note du Président, qui ont la teneur suivante:

"A. 1. Les fonctionnaires dont les mérites dans une fonction de catégorie A sont d'un bon ou très bon niveau pourront être promus au plus tôt au moment où ils atteignent huit années d'ancienneté;"

"B. c) L'expérience antérieure est considérée à mi-temps, c'est-à-dire une demi-année pour une année, lorsqu'elle apparaît comme utile au fonctionnement de l'Organisation, c'est-à-dire ayant apporté au fonctionnaire des connaissances utiles à sa profession actuelle (par exemple expérience industrielle, éventuellement de recherche, ...), dans des fonctions de catégorie A (la recherche documentaire en matière de brevets faite en dehors de l'Office est incluse dans cette catégorie)."

Les requérants reprochent au Président d'avoir appliqué des critères supplémentaires, ce qui constituerait un abus de pouvoir, du fait essentiellement qu'il aurait évalué l'ancienneté de manière erronée.

En réalité, le Président a décidé que les requérants n'atteignaient pas les huit années de service requises par sa note. Il n'a pris en compte la période de service antérieure au 31 décembre 1973 qu'à raison de 50 pour cent, en faisant valoir que les requérants n'avaient accédé à la catégorie A que le 1er janvier 1974. Il a également refusé de tenir compte de l'expérience acquise par eux avant leur entrée à l'IIB. Ce faisant, il a rejeté les arguments que les requérants invoquent à l'appui de leur demande.

7. En l'espèce, le Tribunal n'a aucune raison de mettre en doute l'exactitude du calcul de l'ancienneté. Tant l'avis de la Commission de promotions que les commentaires qui lui sont joints ont été établis avec soin. Pour ce qui est de la prise en compte d'activités antérieures, la commission s'est exprimée ainsi : "Les membres de la commission estiment ... nécessaire de relever qu'une application stricte des critères en matière de reconnaissance d'activité antérieure les a amenés à ne tenir aucun compte de certaines activités exercées dans des fonctions qui n'étaient pas directement assimilables à des fonctions de catégorie A." A cet égard, il convient également de rappeler que la teneur des directives adressées à l'organe compétent, la Commission de promotions, laisse à celle-ci une certaine latitude. Aucune erreur d'appréciation n'entache la décision de la commission relative aux requérants. Ce qui compte, c'est que l'avis de ladite commission, conformément à sa nature juridique, ne peut être qu'une proposition. Le Président de l'Office peut l'entériner, mais il n'y est pas tenu. En l'espèce, il a fait sienne la proposition après avoir lui-même examiné le cas. Il pouvait se fonder sur la compétence technique, l'expérience et le sens de l'équité des membres de la commission chargée de la mission importante de veiller à maintenir un juste équilibre entre les catégories et d'éviter qu'il soit porté atteinte à l'égalité des droits en avantageant ou en défavorisant certains fonctionnaires. Or les requérants ont apprécié de manière erronée la façon dont le Président de l'Office a exercé son large pouvoir discrétionnaire. Il convient de souligner que la prise en compte de l'ancienneté se fait toujours sous réserve que l'expérience antérieure soit considérée comme utile au fonctionnement de l'Organisation (paragraphe B. c) de la note) et qu'il appartient au Président de l'Office de trancher cette question.

Le Tribunal n'a pu découvrir de motif qui permettrait de reprocher au Président de l'Office une application abusive de son pouvoir discrétionnaire.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, et M. Hubert Armbruster, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier adjoint du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 14 mai 1981.

André Grisel

Devlin

H. Armbruster

A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.